

ANNEXE 1

de l'arrêté du 3 juillet 2013 définissant le référentiel d'activités professionnelles et de certification du diplôme d'État de professeur de cirque et définissant l'examen sur épreuves de ce diplôme.

I – Contexte actuel du métier

1) Conditions d'exercice

Les professeurs de cirque exercent leurs fonctions au sein des écoles de cirque de loisirs, ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein des maisons de jeunes et de la culture, des maisons de jeunes et de quartiers, des centres de loisirs municipaux, des centres de vacances. Ils peuvent aussi assurer des tâches d'enseignement au sein de compagnies de cirque, d'établissements scolaires publics ou privés, le cas échéant au sein des établissements d'enseignement supérieur.

2) Taille et secteur d'activités des structures d'enseignement, de création et de diffusion.

Dans le cadre de l'animation socioculturelle, il s'agit généralement de petites et moyennes structures : écoles de cirque de loisirs, MJC, maisons

Au sein des compagnies de cirque, structures relevant du spectacle vivant, l'activité s'exerce par le biais de stages et d'ateliers.

Cette activité peut prendre la forme d'ateliers de pratique artistique dans les établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

3) Statut de l'enseignant

Le professeur de cirque enseigne dans la majorité des cas au sein d'une association ayant pour objet l'enseignement du cirque. Il est engagé par le Président ou le responsable légal de l'association conformément à la procédure prévue dans les statuts. Il adapte son projet d'enseignement du cirque au projet de la structure qui l'emploie, son projet étant validé par l'instance prévue par les statuts.

Le professeur de cirque peut enseigner auprès d'une compagnie de cirque. Il met alors en œuvre un projet pédagogique élaboré en lien avec les activités de la compagnie.

Le professeur de cirque peut également exercer ses fonctions en tant que titulaire, vacataire ou agent contractuel au sein de la structure placée sous la responsabilité des collectivités territoriales. Il est recruté par la collectivité territoriale concernée et est placé sous l'autorité du directeur d'établissement. L'activité pédagogique de l'enseignant s'harmonise avec le règlement intérieur de chaque établissement.

Le professeur de cirque exerce ses fonctions avec une plus ou moins grande autonomie, sous la responsabilité d'une personne ayant autorité sur un cadre d'enseignement global : directeur d'établissement, directeur artistique d'une compagnie, etc. Il doit notamment se référer au cadre réglementaire en vigueur mis en pratique par l'employeur.

L'employeur est responsable du matériel technique et pédagogique mis à disposition de l'enseignant. Cette responsabilité recouvre notamment les questions liées à la prévention des risques professionnels et les vérifications obligatoires de ce matériel.

Il peut proposer au salarié, dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, d'obtenir les certifications en matière de santé et de sécurité (notamment en ce qui concerne les premiers secours, les pratiques physiques à risque, les accrochages, ...).